

Aux fédérations sportives,

Par courrier électronique uniquement

Bruxelles,

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous informer que des **changements sont survenus en matière de lutte contre le dopage dans le sport**. Ils sont dès lors susceptibles de s'appliquer aux équipes sportives et aux athlètes qui vous sont affiliés.

Cette réforme de la législation et réglementation a été rendue nécessaire en raison de la publication, en janvier 2021, du nouveau Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage ("AMA"), ainsi que de ses nouveaux standards internationaux.

Les points essentiels que vous pouvez déjà retenir sont notamment :

- **la suppression totale de la catégorie D**. Cela signifie que les catégories de sportif.ve.s constituant le groupe-cible national sont revues, pour être formées que des catégories A et B. Cela implique aussi que, si la catégorie A ne subit aucune modification, il n'en est pas de même pour :
 - les disciplines sportives de catégorie D qui passent désormais en catégorie C ;
 - les équipes qui relevaient jusqu'à présent de la catégorie C, qui passent en catégorie B ;
 - les disciplines sportives de catégorie B, qui passent en catégorie A.

Cela a des conséquences très concrètes puisque de nouvelles obligations ou des obligations renforcées s'appliquent en cas de changement de catégorie. Ainsi, une équipe sportive qui se trouvait en catégorie C, mais qui passe en 2022 en catégorie B, se voit notamment appliquer la règle suivante : après 3 manquements d'un(e) sportif.ve à ses obligations, ce dernier (ou cette dernière) passe pendant 6 mois en catégorie A, avec les obligations de localisation correspondantes. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, ce dernier est prolongé de 18 mois à dater du dernier constat de manquement. Pour les sportif.ve.s qui passent de la catégorie B à la catégorie A, le cumul de 3 contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, en 12 mois, entraîne automatiquement un fait de dopage.

En outre, un(e) sportif.ve inscrit(e) sur une liste de présélection à des Jeux olympiques, paralympiques, Championnats d'Europe ou du Monde, peut

aussi être tenu(e) de fournir des données de localisation conformément à la catégorie A et ce, pour une durée maximale de 12 mois, débutant, au plus tôt, 9 mois avant la compétition concernée et se terminant, au plus tard, 3 mois après celle-ci.

Il conviendra donc de rester attentif aux éventuelles obligations et conséquences découlant de chacune des catégories A, B et C ;

- la création d'une **Commission disciplinaire antidopage (la "CODA")** indépendante et impartiale. Elle sera compétente pour les sportif.ve.s et autres personnes ne relevant pas d'une fédération belge ou relevant d'une fédération n'ayant pas organisée de procédure disciplinaire. Trois grands types de procédure disciplinaire y seront organisées : une procédure sans audition ni échange écrits (en cas d'aveu ou de renonciation par exemple), une procédure écrite, et une procédure orale ou accélérée, cette dernière devant s'envisager lorsque les circonstances propres à une affaire la nécessite ;
- l'**appel** désormais possible des décisions rendues par la Commission pour l'usage à des fins thérapeutiques (la "CAUT") de la Commission communautaire commune (la "CCC") **en matière d'AUT, uniquement auprès de la fédération à laquelle le (ou la) sportif.ve est affilié ;**
- l'**introduction de nouvelles règles en matière de retraite du (ou de la) sportif.ve d'élite de catégorie A ou B qui veut reprendre la compétition** au niveau national et/ou international. Par exemple, il est prévu que ce(tte) sportif.ve avertisse son ONAD ou sa fédération internationale dans un délai de 6 mois avant un tel retour, sinon, il (ou elle) ne pourra participer à aucune compétition de niveau national et/ou international. S'il (ou si elle) y participe néanmoins, ses résultats seront annulés. Un délai plus court que le délai de 6 mois peut cependant être accordé par l'AMA, en consultation avec l'ONAD, lorsque l'application stricte de cette règle serait inéquitable pour le (ou la) sportif.ve. Notez aussi qu'à partir de l'avertissement écrit du sportif (ou de la sportive), l'ONAD peut soumettre ce dernier (ou cette dernière) à des contrôles hors compétition et lui demander de transmettre ses données de localisation, conformément à la catégorie à laquelle le sportif (ou la sportive) appartenait au moment de la prise de sa retraite sportive ;
- l'**introduction de nouvelles définitions et règles concernant le "sportif mineur", "sportif récréatif", et la "personne protégée",** et ce afin de renforcer leur protection respective. La notion de **"fait de dopage"** est également précisée et étendue ; elle englobe notamment toute personne qui empêcherait ou tenterait d'empêcher la divulgation d'informations. De plus, des ajustements ont été apportés en matière de **charge de la preuve** du dopage.

Outre ces nouveautés, l'AMA a publié sur son site internet, [la nouvelle liste de substances et méthodes interdites pour l'année 2022](#). Cette dernière est entrée en vigueur début janvier, tout comme l'arrêté ministériel de la CCC qui transpose cette

liste pour le territoire de Bruxelles-Capitale. Les révisions apportées à la liste de 2021 concernent essentiellement le statut des glucocorticoïdes et l'interdiction en compétition de tous les glucocorticoïdes administrés par injection.

De plus, veuillez noter qu'un [nouveau site internet](#) a été créé par notre ONAD. Il est lancé dans la foulée des modifications susmentionnées, au début de cette nouvelle année. Vous y retrouverai toute une série d'informations sur les normes en vigueur en matière de lutte contre le dopage, les alternatives qui existent pour les sportif.ve.s afin d'améliorer leurs performances de façon saine, les risques qu'encourent les athlètes pour leur santé en se dopant, et plein d'autres thématiques. Il y aura également une FAQ aux questions et un *chat* où poser ses questions et y obtenir des réponses pertinentes et complètes.

Enfin, soyez assuré(e) que nous nous rendrons toujours disponible, au sein de notre ONAD, pour répondre à toutes vos éventuelles interrogations.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration.

Bien cordialement,

Nathalie Noël,
Fonctionnaire dirigeante